

Décision relative à une demande d'harmonisation des usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'harmonisation des usages du produit phytopharmaceutique **SETANTA FLO***

*de la société MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A/N.V
enregistrée sous le n°2016-0206*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SETANTA FLO ATONAL
Type de produit	Générique
Titulaire	MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A/N.V Suite 26 Northwood House, Northwood Business Campus, Santry, Dublin 9 IRLANDE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - propyzamide
Numéro d'intrant	2090370
Numéro d'AMM	2110004
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

- 1 JUIN 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516064 Choux à inflorescence*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	60	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur brocoli.					
	3,75 L/ha	1/an	-	60	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur chou-fleur.					
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	1,875 L/ha	1/an	-	180	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur amandier, châtaignier, noisetier et noyer.					
	3,75 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
			Utilisation uniquement en pépinières de plein champ.					
			Uniquement autorisé sur amandier, châtaignier, noisetier et noyer.					
			Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum.					
00239001 Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	3,75 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
			Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400 L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum					
12555904 Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	3,75 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
			Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400 L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum.					
12605904 Pommier*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	3,75 L/ha	1/an	-	F	5	-	5	-
			Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400 L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum.					
19995900 PPAMC*Désherbage	3,75 L/ha	1/an	-	100	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur estragon, absinthe petite, achillée millefeuille, armoise, balsamite, bardane et camomille romaine.					

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées	3,75 L/ha	1/an	-	180	5	-	5	-
Uniquement autorisé sur groseillier et myrtilier.								
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	1,875 L/ha	1/an	-	90	5	-	5	-
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Planat. Pl. terre	3,75 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400 L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum.								
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pép i. Pl. terre	3,75 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
Application de la préparation dans un volume de bouillie par hectare de 200 à 400 L/ha et sur les rangs exclusivement, soit un traitement de 50 % de la surface au maximum.								

Conditions d'emploi du produit

Les conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ne sont pas modifiées.